



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recrutement

Question écrite n° 34484

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'organisation des concours de recrutement des professeurs du second degré. Depuis octobre 2003, le concours interne de professeurs de second degré n'est plus ouvert à certaines catégories comme les enseignants stagiaires IUFM, les assistants et intervenants de langue vivante premier degré ou encore les instituteurs suppléants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette limitation.

Texte de la réponse

Les concours internes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP étaient, jusqu'à présent, ouverts, suivant certaines conditions de diplômes et d'ancienneté de services publics, aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation et aux enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger. Afin d'élargir et de diversifier le vivier des candidats à ces concours, plusieurs décisions ont été prises à effet de la session de 2004 des concours. En premier lieu, l'accès aux concours internes est étendu aux assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et aux maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation, suivant des conditions de diplômes et d'ancienneté identiques à celles des autres candidats. En second lieu, afin de favoriser la promotion interne d'enseignants titulaires par la voie des concours externe et interne, un arrêté du 11 juin 2003 assouplit certaines des conditions de titres et de diplômes requises, ce qui permettra à des candidats jusqu'à présent exclus de pouvoir se présenter. Enfin, les dispositions qui interdisaient à un candidat de se présenter à la fois au concours externe et au concours interne d'accès pour un même corps au titre d'une même session ont été abandonnées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34484

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1340

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3670